# ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-deuxième Législature, cinquième session

1985, chapitre 59

# LOI CONCERNANT LA VILLE DE CHAMBLY ET LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE LA CENTRALE DE TRAITEMENT D'EAU CHAMBLY-MARIEVILLE-RICHELIEU

### Projet de loi 212

présenté par M. Luc Tremblay, député de Chambly Présenté le 30 mai 1985 Principe adopté le 20 juin 1985 Adopté le 20 juin 1985 Sanctionné le 20 juin 1985

Entrée en vigueur: le 20 juin 1985

#### Lois modifiées:

Loi constituant la Société d'exploitation de la centrale de traitement d'eau Chambly-Marieville-Richelieu (1979, chapitre 110)

Loi concernant la ville de Chambly (1958-1959, chapitre 98)

Loi concernant la cité de Chambly (1972, chapitre 81)





## CHAPITRE 59

Loi concernant la ville de Chambly et la Société d'exploitation de la centrale de traitement d'eau Chambly-Marieville-Richelieu

[Sanctionnée le 20 juin 1985]

Préambule ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la ville de Chambly que la Loi constituant la Société d'exploitation de la centrale de traitement d'eau Chambly-Marieville-Richelieu et que la charte de la ville soient modifiées;

## LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- 1979, c. 110, a. 48.1, aj.
- 1. La Loi constituant la Société d'exploitation de la centrale de traitement d'eau Chambly-Marieville-Richelieu (1979, chapitre 110) est modifiée par l'insertion, après l'article 48, de l'article suivant:
- Régie intermunicipale
- «48.1 Les municipalités visées à l'article 5 peuvent, au moyen d'une entente autorisée par règlement et assujettie aux articles 468.3 à 468.6 de la Loi sur les cités et villes, demander au ministre des Affaires municipales de continuer l'existence de la Société en régie intermunicipale en vertu de cette loi.
- Conttenu de l'entente
- Cette entente doit énoncer les conditions de la continuation de l'existence de la Société et contenir, sous réserve du premier alinéa, les dispositions de la présente loi qui continueront de s'appliquer après la continuation.
- Approbation Le ministre peut approuver cette entente et décréter la continuation de la Société en régie intermunicipale en vertu de la Loi sur les cités et villes.

Continuation de la Société Malgré le premier alinéa, le ministre peut, sur requête d'une municipalité et aux conditions qu'il détermine, décréter la continuation de la Société en régie intermunicipale en vertu de la Loi sur les cités et villes. Ce décret peut contenir les dispositions de la présente loi qui continueront de s'appliquer après la continuation; toutefois, les articles 468.3 à 468.6 de la Loi sur les cités et villes s'appliquent à la régie intermunicipale.

Dispositions applicables

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 468.11 de la Loi sur les cités et villes s'appliquent au décret du ministre visé au troisième ou au quatrième alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires.

Approbation

Si cette entente a pour objet de modifier le mode de répartition des contributions financières des municipalités ou de fixer des capacités maximum de consommation, l'approbation du ministre de l'Environnement est requise.

Dispositions applicables

À compter de l'entrée en vigueur du décret, la Société est régie par les dispositions législatives applicables à une régie intermunicipale constituée en vertu de la Loi sur les cités et villes et par les dispositions de la présente loi qui, en vertu du deuxième ou du quatrième alinéa et sous réserve du premier alinéa, continuent de s'appliquer après la continuation. De plus, la Société est alors assujettie aux conditions visées au deuxième ou au quatrième alinéa.

Droits continués Les droits, obligations et actes de la Société ne sont pas affectés par la continuation. ».

1958-1959, c. 98, aa. 3 à 5 et 8 à 12, ab. 2. Les articles 3 à 5 et 8 à 12 du chapitre 98 des lois de 1958-1959 sont abrogés.

1972, c. 81, a.2, ab.

3. L'article 2 du chapitre 81 des lois de 1972 est abrogé.

Effet d'exception 4. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en vigueur 5. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1985.